

Directives pour le contrôle d'exploitation de Vache mère Suisse (Programmes de marques bovins)

Les présentes directives sont censées compléter et préciser le contenu du formulaire de contrôle et de la liste des sanctions. Les désignations de personnes s'appliquent aux deux sexes.

Explications concernant les exigences en matière de garde

<p>PER (resp. bio), protection des animaux, SRPA et SST comme condition de base</p>	<p>Le non-respect des exigences PER ou bio, protection des animaux, SRPA et/ou SST conduit à l'exclusion. Les sanctions prononcées dans le cadre des programmes de marques n'ont pas d'influence immédiate sur les paiements directs versés à l'exploitation.</p>																				
<p>Tous les animaux A2 - A9 sont gardés conformément aux règlements de production</p>	<p>Exploitations avec garde de vaches allaitantes : Les dispositions SST et SRPA (y compris sorties journalières) sont applicables à tous les animaux de l'espèce bovine (A2 à A9) sur une exploitation, à l'exception des vaches laitières (détenues à l'attache autorisée).</p> <p>Exploitations SwissPrimGourmet sans garde de vaches allaitantes : Les sujets SwissPrimBeef doivent être gardés conformément aux exigences SST et SRPA.</p> <p>Exploitations avec des génisses d'élevage pour les programmes de marques (sans garde de vaches allaitantes) : Les génisses d'élevage (en général catégories A4 et A3) doivent être détenues conformément au règlement de production Natura. La PLVH, la SST et la SRPA (y compris sorties journalières) sont obligatoires.</p> <p>Toutes les stabulations et sites de production appartenant à une exploitation sont soumis au contrôle de beef control.</p>																				
<p>Parcours</p>	<p>L'application des dispositions légales (protection des animaux et protection des eaux) est du ressort des cantons. Les parcours accessibles en permanence font en général partie de l'aire de l'étable et ne peuvent par conséquent être clôturés à l'aide d'un fil électrifié.</p> <p>En revanche, la clôture électrifiée des parcours « semblables à un pré » est possible, pour autant qu'ils ne comportent pas de passages resserrés et laissent aux animaux suffisamment de possibilités d'évitement*.</p> <p>Le tableau suivant résume les exigences minimales (base : vache sans corne et veau jusqu'à 300 kg PV ; en cas d'écart, par ex. vèlages saisonniers → surface nécessaire en vertu de l'ordonnance OPD, Contributions au bien-être des animaux) et l'évaluation :</p> <table border="1" data-bbox="443 1301 1485 2045"> <thead> <tr> <th>Parcours</th> <th>Aménagement</th> <th>Surface min. (vache+veau)</th> <th>Evaluation/Décision</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Accès permanent (stabulation libre)</td> <td>Surface en dur (bétonnée) et clôtures fixes</td> <td>3,8 m², non couverts, →clôture électrique: parcours de 9,6 m**</td> <td>En ordre si surface totale: (= toutes les surfaces intérieures + extérieures) au moins 14,5 m²</td> </tr> <tr> <td>Accès permanent (stabulation libre)</td> <td>Surface pas en dur (non bétonnée)</td> <td>3,8 m², non couverts, →clôture électrique: parcours de 9,6 m**</td> <td>Agréée provisoirement (jusqu'à 12 mois) → Réaménagement ou confirmation de la reconnaissance par l'autorité cantonale d'exécution ** -> Surface totale d'au moins 14,5 m²</td> </tr> <tr> <td>Accès non permanent (stabulation libre)</td> <td>Surface en dur / pas en dur (non bétonnée)</td> <td>9,6 m² (animaux à cornes = 12,9 m²) 50% au moins de la surface minimale doit être non couverte</td> <td>En ordre si toutes les normes (intérieures + extérieures) sont remplies</td> </tr> <tr> <td>Pâturage</td> <td colspan="3">Uniquement une grande surface peut être une alternative à une courette. Il doit toujours rester une couche herbeuse intacte et les surfaces boueuses ou marécageuses doivent être clôturées.)</td> </tr> </tbody> </table>	Parcours	Aménagement	Surface min. (vache+veau)	Evaluation/Décision	Accès permanent (stabulation libre)	Surface en dur (bétonnée) et clôtures fixes	3,8 m ² , non couverts, →clôture électrique: parcours de 9,6 m**	En ordre si surface totale: (= toutes les surfaces intérieures + extérieures) au moins 14,5 m ²	Accès permanent (stabulation libre)	Surface pas en dur (non bétonnée)	3,8 m ² , non couverts, →clôture électrique: parcours de 9,6 m**	Agréée provisoirement (jusqu'à 12 mois) → Réaménagement ou confirmation de la reconnaissance par l'autorité cantonale d'exécution ** -> Surface totale d'au moins 14,5 m ²	Accès non permanent (stabulation libre)	Surface en dur / pas en dur (non bétonnée)	9,6 m ² (animaux à cornes = 12,9 m ²) 50% au moins de la surface minimale doit être non couverte	En ordre si toutes les normes (intérieures + extérieures) sont remplies	Pâturage	Uniquement une grande surface peut être une alternative à une courette. Il doit toujours rester une couche herbeuse intacte et les surfaces boueuses ou marécageuses doivent être clôturées.)		
Parcours	Aménagement	Surface min. (vache+veau)	Evaluation/Décision																		
Accès permanent (stabulation libre)	Surface en dur (bétonnée) et clôtures fixes	3,8 m ² , non couverts, →clôture électrique: parcours de 9,6 m**	En ordre si surface totale: (= toutes les surfaces intérieures + extérieures) au moins 14,5 m ²																		
Accès permanent (stabulation libre)	Surface pas en dur (non bétonnée)	3,8 m ² , non couverts, →clôture électrique: parcours de 9,6 m**	Agréée provisoirement (jusqu'à 12 mois) → Réaménagement ou confirmation de la reconnaissance par l'autorité cantonale d'exécution ** -> Surface totale d'au moins 14,5 m ²																		
Accès non permanent (stabulation libre)	Surface en dur / pas en dur (non bétonnée)	9,6 m ² (animaux à cornes = 12,9 m ²) 50% au moins de la surface minimale doit être non couverte	En ordre si toutes les normes (intérieures + extérieures) sont remplies																		
Pâturage	Uniquement une grande surface peut être une alternative à une courette. Il doit toujours rester une couche herbeuse intacte et les surfaces boueuses ou marécageuses doivent être clôturées.)																				

	<p>*Les détails doivent être réglés avec l'autorité cantonale d'exécution de la protection des animaux.</p> <p>**Noter le délai pour la reconnaissance du parcours sous <i>Remarques</i>. La confirmation de la reconnaissance par l'autorité cantonale d'exécution doit être envoyée directement à beef control, Gass 10, Postfach, 5242 Lupfig. Un contrôle complémentaire payant est prescrit si nécessaire.</p>
Journal des sorties / sorties et détention au pré	<p>La base est constituée par les dispositions SRPA. À titre d'exigence supplémentaire, l'accès quotidien à un parcours (SPB à la courette permanente) ou au pré (vaches mères et leurs veaux, animaux d'élevage) est obligatoire.</p> <p><u>Journal</u> : Les exploitations assurant des sorties journalières et un accès journalier au pâturage peuvent simplifier la tenue du journal. En cas normal, il suffit de noter le changement des diverses périodes. Les exceptions, par exemple en raison de précipitations ou sécheresse de longue durée, doivent être documentées et justifiées dans le journal des sorties. Chaque groupe d'animaux ayant un régime de sorties distinct doit être répertorié dans le journal.</p> <p><u>Surface de pâturage</u> : En cas de conditions douteuses, les possibilités de mise au pré (surface min./vache + veau = 17 a, consommation de fourrage au pâturage et accès au pré), ainsi que le type et l'intensité de l'exploitation du parcours doivent être attestés. En cas de détention au pré, les dispositions sur la garde durable en plein air (surtout eau et protection contre les intempéries et les autres exceptions selon l'OPD) doivent être respectées.</p> <p>En principe, l'absence d'accès au parcours justifie au moins une suspension des livraisons, et ce même si seule une partie du cheptel est concernée. En cas de justification crédible (p. ex. mise en danger des animaux en raison du verglas), on tolère au maximum 14 jours par an sans sortie dans le parcours, si bien que la suspension des livraisons pour absence d'accès au parcours n'intervient qu'entre 15 et 20 jours. Si l'absence d'accès au parcours excède 20 jours, il est prononcé une exclusion.</p> <p>L'absence de pâturage après le 1er mai entraîne déjà une suspension des livraisons après un jour sans pâturage, si le début de la végétation dans la région était antérieur au 1er mai ou si la croissance de l'herbe et les conditions météorologiques auraient permis le pâturage. Dans les cas suivants, les animaux peuvent sortir dans la courette au lieu de pâturer : pendant ou après de fortes précipitations ; au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; durant les premiers dix jours de la période de tarissement. Cela doit être documenté dans le journal, y compris la justification.</p>
PLVH pour vaches allaitantes, veaux et animaux d'élevage	<p>Exploitations avec garde de vaches allaitantes : La PLVH est obligatoire pour les vaches allaitantes et les veaux non-sevrés. Après le sevrage, la PLVH est obligatoire pour les animaux d'élevage destinés à l'élevage allaitant. En revanche elle ne l'est pas pour la production de SwissPrimBeef. Il existe une option de droit privé pour présenter un bilan PLVH partiel. Les vaches laitières, le gros bétail à l'engrais et les vaches de réforme peuvent y être exclues de la PLVH.</p> <p>Exploitation avec animaux d'élevage destinés à l'élevage allaitant : PLVH obligatoire</p> <p>Exploitations SwissPrimGourmet sans garde de vaches allaitantes : La PLVH n'est pas exigée.</p> <p>Exploitations qui ne gardent des animaux que pendant la période de végétation (estivage sur SAU) : Si du concentré, du maïs ou d'autres fourrages non issus de prés/pâturage sont fourragés, un bilan fourrager doit être présenté pour prouver que les exigences PLVH sont remplies.</p>
Dimensions	<p>Dans BeefNet et sur le formulaire de contrôle, on indique le nombre maximal d'animaux relevé lors du contrôle et pouvant être mis à l'étable en conformité avec les dispositions légales. Les bases des dimensions sont p. ex. le nombre de logettes, les places d'alimentation, les surfaces de repos avec litière pour les veaux, etc.</p> <p>En principe, il doit y avoir par vache au moins une place veau de 2m² de surface de couchage recouverte de litière. Pour chaque veau supplémentaire, la même surface de couchage recouverte de litière (2m²) doit être disponible.</p> <p>Les conditions de surface (aire de repos, surface totale, surface de la courette, places à la crèche etc.) doivent en tout temps correspondre aux besoins et aux nombres d'animaux. En particulier dans le cas de vêlages saisonniers, il faut tenir compte de l'occupation maximale de l'écurie.</p>

	Les vaches tarées et les génisses en état de gestation avancée peuvent être détenues par exemple dans un box ou une écurie séparée qui ne correspond qu'aux besoins en surface des vaches.
Aire de repos pour les veaux	Dès le 1.1.2023, pour les bâtiments transformés et les nouvelles constructions, seules les logettes profondes avec matelas de paille et les couches profondes sont autorisées comme aire de repos pour les veaux Les exploitations déjà reconnues pour les programmes de marque qui ont des logettes surélevées conformes SST pour les veaux au 1.1.2023 ne doivent pas entreprendre de transformations (pour le moment).
Place d'alimentation pour les veaux	Une place d'alimentation fixe doit être disponible pour les veaux âgés de plus de 160 jours. Il est recommandé de réserver aux veaux un secteur d'alimentation séparé des vaches mères. Les valeurs indicatives pour les dimensions figurent dans le document d'Agroscope intitulé « Dimensions pour les systèmes de stabulation ». Les veaux des catégories A5 et A9 (âgés de moins de 160 jours) peuvent aussi être nourris dans un box pour veau pourvu de litière. Si le râtelier à foin est accessible uniquement aux veaux jusqu'à 160 jours, l'entier de la surface recouverte de litière peut être calculé comme aire de repos. Si des veaux plus âgés ont aussi accès au râtelier, la surface correspondante doit être soustraite de la surface de l'aire de repos (largeur du râtelier x 160 cm).
Box de vêlage	Il doit y avoir au moins un box de vêlage. Celui-ci ne doit pas être considéré comme une place d'écurie. Si le box de mise bas (box séparé nécessaire) est intégré à l'aire de repos avec litière, une surface supplémentaire de 10m ² par animal (au moment de vêler) au minimum doit être disponible. En fonction de la taille du troupeau allaitant, et en particulier dans le cas de vêlages saisonniers, il est recommandé de mettre en place plusieurs boxes de vêlage.
Le nombre maximal d'animaux n'est pas dépassé	Tous les animaux doivent être gardés exclusivement dans des stabulations reconnues par Vache mère Suisse et le nombre maximal d'animaux autorisé ne doit pas être dépassé. En cas de doute, le producteur doit envoyer au service d'inspection une liste de la BDTA complète, actualisée, avec le classement des animaux de son cheptel par catégorie. Le résultat du contrôle est donné à condition que la liste du cheptel soit fournie dans les délais et que le service d'inspection n'ait constaté aucune infraction (indiquer dans la rubrique <i>Remarques</i>).
L'éclairage naturel est suffisant	Pour l'appréciation des conditions d'éclairage, les règles suivantes sont à observer : - L'intensité de l'éclairage dans l'aire où séjournent les animaux doit être d'au moins 15 lux. Règle générale : pendant une journée à luminosité moyenne, il doit être possible de remplir le formulaire de contrôle (à la hauteur des animaux). - Un éclairage suffisant doit être assuré par la lumière du jour. Règle générale : il faut que la surface totale perméable à la lumière du jour dans les parois ou le plafond corresponde à au moins 1/20 de la surface au sol. Dans les cas critiques, le producteur doit présenter un certificat de conformité de l'organe cantonal d'exécution en matière de protection des animaux. Le contrôle du certificat et les sanctions éventuelles relèvent de la compétence du service d'inspection.
Identification des animaux et notifications	En principe, tous les animaux doivent être marqués correctement (2 marques auriculaires officielles) et enregistrés auprès de la BDTA. (Base : OSAV « Directives techniques concernant l'identification des animaux à onglons. ») Des exceptions sont possibles en fonction des installations de stabulation (cornadis), lors de la mise à l'étable après une longue période de pâture (p. ex. estivage) ou si les pâturages sont embroussaillés ou entourés d'une clôture en treillis noué. Les systèmes d'identification privés ne sont admissibles que s'ils sont compréhensibles pour des tiers et que le respect des dispositions légales en matière de trafic des animaux est assuré. Les situations d'exception doivent être supprimées rapidement. Il doit être possible d'identifier tous les animaux sans équivoque au moyen de la liste des effectifs et des marques auriculaires. L'inspecteur ou le service d'inspection peuvent exiger une liste des effectifs BDTA actualisée. Les informations inexactes et les tromperies en matière de données sur les animaux (p. ex. notification de naissances gémellaires ou trigémellaires non traçables, attribution non autorisée d'un veau adoptif et/ou de remplacement, modification de données ou de certificats, etc.) sont sanctionnées au moins par une suspension des livraisons.

Intervention sur les animaux	<p>En vertu de l'ordonnance sur la protection des animaux, la castration précoce (jusqu'à 2 semaines) et l'écornage précoce (jusqu'à 3 semaines) peuvent être effectués par le détenteur de l'animal, pour autant que</p> <ul style="list-style-type: none"> - le détenteur puisse présenter une attestation de compétence ou ait suivi le cours de formation reconnu et ait été inscrit par le vétérinaire du troupeau à l'examen pratique du service vétérinaire officiel - une convention sur les médicaments vétérinaires ait été conclue avec le vétérinaire du troupeau.
Journal des traitements et distribution de médicaments vétérinaires de réserve	<p>Tous les médicaments vétérinaires (MV) administrés doivent être notés dans le journal des traitements. L'obligation d'enregistrement est remplie lorsque tous les traitements ont été notés dans le journal de traitement officiel © LBL 2005/II (colonnes toutes remplies) ou dans un document équivalent. (Les factures de vétérinaire ne remplacent pas le journal des traitements.)</p> <p>Toute exploitation disposant de médicaments de réserve a l'obligation de tenir une liste d'inventaire officielle pour les médicaments vétérinaires © LBL 2005/II ou un document équivalent. La distribution de médicaments vétérinaires de réserve n'est possible que si une convention Médevét a été conclue.</p>
Pas de soja aux vaches mères et aux veaux qui tètent. Soja pour SwissPrimBeef avec statut Réseau soja suisse	<p>Depuis le 1^{er} novembre 2012, il est interdit de distribuer du soja aux vaches mères et à leurs veaux jusqu'au sevrage. Les infractions sont sanctionnées par une suspension des livraisons. L'interdiction englobe toutes les formes de soja (aliments simples et aliments composés) et les produits issus de sa transformation. Les sels minéraux peuvent contenir de l'huile de soja sous forme de liant anti-poussière (très faibles quantités).</p> <p>Jusqu'à nouvel avis, la distribution de soja est autorisée pour l'engraissement des SPB et l'alimentation du bétail laitier. Si du soja est utilisé dans les exploitations combinées vaches allaitantes / engraissement de gros bétail ou vaches allaitantes / production laitière, la distribution du soja doit être présentée de façon traçable à l'aide de justificatifs. Les aliments contenant du soja utilisés pour la production de SwissPrimBeef doivent provenir de moulins fourragers au bénéfice du statut Réseau soja suisse.</p>
Aliments complémentaires	<p>Dans les exploitations combinées (p. ex. production laitière, aviculture, production porcine, engraissement de gros bétail et garde de vaches allaitantes) les flux de marchandises des divers aliments doivent pouvoir être justifiés. Lors des contrôles, on vérifiera les mesures permettant d'éviter les confusions. À la demande de l'organisme de contrôle, les factures et la comptabilité doivent être divulguées.</p> <p>Les aliments composés pour animaux ne peuvent provenir que de fabricants qui produisent et déclarent les aliments de manière conforme aux règlements de production de Vache mère Suisse et aux directives de Coop sur l'affouragement des animaux de rente, qui disposent d'un système AQ efficace et peuvent faire valoir de bonnes pratiques de fabrication. Le producteur doit être en mesure de produire les preuves correspondantes (p. ex. étiquette / attestation / bulletin de livraison).</p>
Séparation des vaches et des veaux, durée de détention	<p>Les délais de garde ainsi que la séparation de la vache et de son veau peuvent être contrôlés sur place et/ou via le système informatique. La séparation non autorisée de la vache et de son veau est sanctionnée la première fois par une reconnaissance provisoire. En cas de récidive ou si la séparation non autorisée touche plus de 10 % de l'effectif, la sanction est une suspension des livraisons. Si une séparation est constatée pour la première fois lors d'une commande de certificat, le certificat pour le veau concerné sera refusé et l'exploitant sera averti oralement. Une récidive peut entraîner une sanction par beef control.</p>
Âge à l'abattage des Natura-Veal et Natura-Beef	<p>L'âge à l'abattage des Natura-Veal et des Natura-Beef est contrôlé par le système informatique. Si des animaux sont abattus à un âge excédant nettement celui recherché par le règlement (environ 5 mois pour le Natura-Veal et environ 10 mois pour le Natura-Beef), un avertissement est adressé au producteur. En cas de deuxième avertissement adressé par Vache mère Suisse, l'exploitation est sanctionnée par une reconnaissance provisoire de beef control. En cas de nouvel avertissement, il est prononcé une suspension des livraisons.</p>
Élevage de remotes SwissPrimBeef	<p>L'élevage sous la mère des remotes SwissPrimBeef est contrôlé via le système informatique. Ne sont reconnus comme bœufs de pâturage / SwissPrimBeef que les animaux qui ont été détenus au moins durant 5 mois dans le troupeau allaitant. Les exceptions sont soumises à autorisation (p. ex. abattage d'urgence de la mère).</p>

Datei: L 0701-02-Wegleitung Betriebskontrolle Rindvieh f 24ff.docx		Verteiler: Inspektionsstelle und Inspektoren			
Erstellt: Leiter beef control	Visum MV	genehmigt: 16.04.2024	Visum: MW	Version: 1.2024	gültig ab: 01.11.2024

Traire des vaches mères	<p>Il n'est pas autorisé de traire les vaches mères sur l'exploitation allaitante. Les vaches mères peuvent être traitées, après l'abattage du veau (Natura-Veal) sur un autre site, par exemple à l'alpage ou dans une autre écurie. Dans ce cas, les vaches doivent être annoncées correctement sur la BDTA (cat. A1 respectivement A2).</p> <p>La détention permanente sur le même site d'un troupeau séparé de vaches laitières est autorisée.</p>
Veaux à l'engrais sur une exploitation allaitante	<p>Si des veaux à l'engrais (engraissement conventionnel) sont détenus sur une exploitation allaitante, les conditions du programme SRPA doivent être remplies et les animaux doivent avoir un accès permanent à la courette extérieure. Il n'est pas autorisé d'intégrer ces veaux au troupeau allaitant. Le flux des marchandises doit être contrôlable et traçable. Les veaux à l'engrais ne peuvent pas être livrés dans les programmes de marque de Vache mère Suisse.</p>
Formalités	
Annonce des contrôles / Contrôle en absence	<p>En principe, les contrôles sont effectués sans annonce préalable.</p> <p>D'entente avec le chef d'exploitation, le contrôle peut aussi se dérouler en son absence. Si des documents ne peuvent pas être consultés, le chef d'exploitation reçoit une communication (carte) lui indiquant dans quel délai il doit produire les documents requis.</p> <p>Chez les débutants, on effectue un contrôle annoncé.</p> <p>Sur la base de leurs observations et de leurs remarques, les inspecteurs peuvent décider d'effectuer des contrôles supplémentaires de l'exploitation de leur propre chef.</p> <p>Toutes les données et tous les résultats sont traités confidentiellement.</p>
Constat / signature	<p>Sans contrôle, aucune reconnaissance de label ou d'AQ Viande Suisse n'est possible. En revanche, une adhésion à Vache mère Suisse est aussi possible sans contrôle.</p> <p>Un refus des contrôles peut entraîner l'exclusion des programmes de marques.</p> <p>À l'issue du contrôle, le résultat de l'inspection est présenté au chef d'exploitation pour qu'il en prenne connaissance et le signe. Une copie lui est remise (formulaire de contrôle et éventuellement liste des sanctions).</p> <p>Le producteur est rendu attentif aux possibilités de recours (voir remarque formulaire de contrôle).</p>
Contrôles complémentaires	<p>En cas d'infraction ou si des observations d'autre nature justifient un contrôle complémentaire, les frais de ce dernier sont à la charge du chef d'exploitation. Le contrôle complémentaire se déroule à l'échéance du délai accordé, sans avis préalable. En cas de suspension des livraisons ou d'exclusion, un contrôle complémentaire est effectué uniquement à la demande du chef d'exploitation.</p>
Sanctions	<p>Les éventuelles infractions sont sanctionnées sur la base de la liste des sanctions. La liste de sanction n'est cependant pas exhaustive.</p>
Suspension des livraisons / exclusion	<p>Une suspension / une exclusion entre en vigueur au moment de la décision de l'inspecteur. Les certificats / passeports pour animaux déjà émis perdent leur validité.</p> <p>Une suspension des livraisons dure au moins six mois. Un éventuel contrôle complémentaire n'est effectué qu'à la demande du chef d'exploitation.</p> <p>Les exploitations exclues doivent remplir les conditions imposées aux débutants. Des contrôles complémentaires sont effectués au plus tôt six mois après l'exclusion et uniquement sur demande du chef d'exploitation.</p> <p>En cas de suspension des livraisons ou d'exclusion des programmes de marques de Vache mère Suisse, le statut AQ Viande Suisse de l'exploitation est également analysé. Une éventuelle autorisation pour AQ Viande Suisse est valable jusqu'à la fin de l'année civile de la période de contrôle en cours. S'agissant des exploitations suspendues ou exclues qui ne demandent pas de nouveau contrôle pour les programmes de marques, l'autorisation pour AQ Viande Suisse établie dans le contexte de la reconnaissance du label est périmée au plus tard à la fin de l'année civile en cours.</p>
Menaces / recours à la violence	<p>Les menaces et les actes de violence à l'encontre des employés de beef control ou de personnes effectuant des contrôles sur mandat de Vache mère Suisse ne sont pas tolérés.</p> <p>Un recours à la violence est considéré comme un refus de se soumettre au contrôle et entraîne l'exclusion des programmes de marques. Il peut entraîner une plainte pénale et l'exclusion de l'association.</p>

	Les menaces entraînent au moins un avertissement.
Débutants	Pour les débutants, la reconnaissance à partir de la date de l'inspection est la norme. Si le respect des règlements de production avant l'inspection peut être prouvé, l'inspecteur peut procéder dans certaines circonstances à une datation rétroactive. Reconnaissance à la date de l'inspection ou éventuellement à la date rétroactive s'il est prouvé que les règlements étaient respectés avant l'inspection. La datation rétroactive peut remonter au maximum à 6 mois, mais au plus tôt à partir de l'adhésion à Vache mère Suisse (cf. lettre de confirmation de l'adhésion) ou de l'annonce du premier entretien de conseil si l'inspecteur / conseiller visite la nouvelle exploitation avec du retard pour des raisons de coordination de dates. Il n'existe pas de droit à la datation rétroactive.
Vente directe	Sont considérées comme vente directe la vente de viande à la ferme ou la vente via la transformation en tâche (la vente occasionnelle de viande dans le cercle familial ou amical étroit n'est pas considérée comme vente directe). Une licence est nécessaire pour la vente directe sous les marques de Vache mère Suisse.
Impression générale (IG)	<p>Lors de chaque inspection, il est procédé à une évaluation subjective de l'impression générale (IG). Il n'existe pas de droit au maintien de la même évaluation.</p> <p>Le système d'évaluation est largement indépendant des défauts constatés et n'analyse que les facteurs « faibles », qui sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - apparence extérieure de toute l'exploitation, ordre et propreté, mauvaises herbes, etc. - norme qualitative de la pratique de l'élevage allaitant (confort des animaux, santé des animaux, équipements de stabulation et de chargement, espace disponible, lumière, etc.), maximum guère atteignable avec des programmes de transformations. - impression donnée par le chef d'exploitation (professionnel, innovant, convaincu par les programmes de marques, engagé, etc.) <p>A = Exploitation exemplaire. Excellente apparence extérieure de l'ensemble de l'exploitation. Niveau de qualité élevé. Gestion exemplaire.</p> <p>B = Bonne pratique de l'élevage allaitant. Exploitation propre, en ordre et gérée dans le respect des prescriptions. Peut être présentée aux consommateurs en toute bonne conscience.</p> <p>C = Exploitation avec potentiel d'amélioration. L'exploitation remplit toutes les exigences, mais l'apparence extérieure et la pratique agricole peuvent encore être améliorées, par exemple l'ordre sur l'exploitation, le désherbage, l'hygiène, l'espace disponible / confort des animaux dans la stabulation, les équipements de stabulation et de chargement, le sol en dur et la clôture du parcours, etc.</p> <p>D = L'apparence extérieure et la gestion de l'exploitation sont insuffisantes. Reconnaissance provisoire en raison des facteurs « faibles ». Un contrôle supplémentaire est effectué à l'échéance du délai fixé par l'inspecteur.</p> <p>Pour qu'une exploitation soit reconnue, elle doit au moins obtenir un C lors des premiers contrôles.</p>

Datei: L 0701-02-Wegleitung Betriebskontrolle Rindvieh f 24ff.docx	Verteiler: Inspektionsstelle und Inspektoren		
Erstellt: Leiter beef control	Visum MV	genehmigt: 16.04.2024	Visum: MW
		Version: 1.2024	gültig ab: 01.11.2024